

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	05-0064
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70500835-01
<b>DATE :</b>	Le 5 janvier 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 février 2005 pour être représenté en défense à une requête en modification des droits d'accès.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 mars 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mai 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec deux enfants. Le demandeur veut obtenir un mandat pour être représenté en défense à une requête en modification des droits d'accès. L'avocat qui l'a rencontré a refusé d'émettre un mandat compte tenu que les services demandés étaient déjà couverts par un autre mandat émis le 25 novembre 2004. Ce mandat a été émis afin que le demandeur puisse demander un changement de garde ou la révision des droits d'accès. Le demandeur se trouve donc automatiquement à répondre à la requête de son ex-conjointe puisque toutes les requêtes portent le même numéro de dossier de cour et seront toutes entendues en même temps.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que la décision de refuser un mandat à son client est mal fondée en faits et en droit. Il s'agit d'un service couvert par l'aide juridique et de plus, l'ex-conjointe du demandeur a obtenu des mandats d'aide juridique pour être représentée dans les deux dossiers.

Après analyse, le Comité considère que si le demandeur n'a pas de mandat dans le dossier où il est défendeur et que la cause procède sur cette requête, l'avocat pourrait se voir refuser ses honoraires dans ce dossier. Il s'agit de deux procédures distinctes et le demandeur a droit à un mandat d'aide juridique dans chacun de ces dossiers.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur bénéficie d'un mandat d'aide juridique en demande pour le changement de garde ou la révision des droits d'accès;

**CONSIDÉRANT** que son ex-conjointe a déposé une requête en modification des droits d'accès;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a le droit d'obtenir un mandat pour être représenté en défense dans la requête de son ex-conjointe;

**CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans ces circonstances ne va pas à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE